

DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT

DRASAFDUPE24_9

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande d'occupation précaire et révocable formulée par le **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN PORT MORGAN**, société civile, représenté par Monsieur Yann LOZEVIS et Monsieur Jean-Yves GUIHO, cogérants, portant sur les parcelles ZB n° 59,60, ZC n° 66 et ZD n° 5, 7, 13 situées sur la commune de LA VRAIE CROIX,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation précaire et révocable,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation précaire et révocable avec le **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN PORT MORGAN**, représenté par Monsieur Yann LOZEVIS et Monsieur Jean-Yves GUIHO, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services et M. le directeur des routes et de l'aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une notification.

Vannes, le 25 juin 2024

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

- CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE -**OBJET : RD 775 Convention d'occupation précaire et révocable****Commune de LA VRAIE CROIX (56500) - Lieux-dits Le Nal, Port-Morgan, Brohel, Kerhalvy, Kergounioux**

Le(s) soussigné(s) :

Entre :

Le DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social se situe à (56009) VANNES, 2 rue de Saint Tropez CS 82400, immatriculé sous le SIREN n° 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du, prise en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du 17 mars 2023.

Ci- après dénommé « **le propriétaire** »,**Et :**

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN PORT MORGAN, société civile, dont le siège se situe à LA VRAIE CROIX (56250) Port Morgan, identifié sous le numéro SIREN 403 634 231 et représenté par les cogérants, Monsieur **Jean-Yves GUIHO** et Monsieur **Yann LOZEVIS**, conformément aux statuts de ladite société constituée le 9 janvier 2019.

Ci- après dénommé « **l'occupant** ».**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****PREAMBULE**

Dans le cadre du projet de mise à 2X2 voies de la route départementale n°775 sur la section Le Croizo-Kergounioux, le département a acquis les parcelles cadastrées section ZD n° 5, 7 et 13, ZB n° 59 et 60 ZC n° 66, d'une contenance totale de 19ha 62a 25ca sise sur la commune de LA VRAIE CROIX, aux lieux-dits « Le Nal, Port-Morgan, Brohel, Kerhalvy, Kergounioux ».

Article 1 – DESIGNATION ET DESTINATION DES LIEUX

Le propriétaire convient à titre précaire et révocable, à l'occupant, l'usage des parcelles suivantes ;

Commune de LA VRAIE CROIX (MORBIHAN),

Six parcelles en nature de terre, pré, landes et sols figurant au cadastre, savoir ;

Section	N°	Lieudit	Surface
ZB	59	LE NAL	1 ha 31 a 10 ca
	60		7 ha 13 a 00 ca
ZC	66	LE PORT MORGAN	4 ha 79 a 85 ca
ZD	5	TERRES DE BROHEL	1 ha 86 a 20 ca
	7	TERRES DE KERALVY	3 ha 41 a 50 ca
	13	TERRES DE KERGOUNIOUX	1 ha 10 a 60 ca

L'ensemble représentant une superficie de **19 ha 62 a 25 ca**.

Les terrains objets de la présente convention, figurent sur le plan cadastral joint aux présentes.

L'occupant est expressément informé que ces terrains sont à destination agricole, par conséquent, il ne pourra en faire un autre usage, ni entreposer tous types de matériaux ou autres encombrants. Au regard de la précarité de l'occupation, aucune culture pérenne ne pourra être mise en place.

L'occupant a l'obligation de procéder si nécessaire à l'élagage des arbres situés sur lesdits terrains lorsqu'ils sont en bordure d'une voie publique, de façon à assurer la sécurité des usagers de la voie ouverte à la circulation publique.

L'occupant a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'épandage, notamment à proximité des habitations.

L'occupant s'engage formellement à n'y réaliser aucun investissement ni aménagement d'aucune sorte.

Article 2 – REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée **moyennant une redevance annuelle de SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (785,00 €).**

Le montant de la redevance annuelle est établi de la manière suivante :
40 € x 19,6225 ha = 784,90 € arrondi à 785,00 €.

Ce montant sera versé par l'occupant qui s'y oblige à la signature de la présente convention, puis à sa date anniversaire en cas de reconduction.

Article 3 – RESPONSABILITE ASSURANCE

L'occupant déclare avoir contracté toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait des préposés de l'Occupant.

Article 4 – DUREE

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 décembre 2024.**

Elle se poursuivra ensuite annuellement par tacite reconduction, **ne pouvant excéder le 31 décembre 2032**, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité de part et d'autre.

Article 5 – RESILIATION

S'agissant d'une occupation précaire, la présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en respectant **un préavis de trois mois**. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de défaut de paiement de la somme annuelle et en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

À l'expiration de l'occupation, l'occupant s'engage à restituer le terrain en bon état et le libèrera de tout ce qu'il aura pu y entreposer. Le propriétaire reprendra alors possession du terrain **sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.**

Article 6 – SOUS LOCATION

L'occupant n'est pas autorisé à consentir une sous location ou de quelconques contrats pouvant grever le terrain. L'occupant n'aura pas le droit de chasse qui reste appartenir au propriétaire.

Article 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant prendra le bien dans l'état dans lequel il se trouve, tel qu'il s'entend et se comporte sans garantie de contenance et ce, même au cas où la différence en plus ou en moins excèderait un vingtième. L'occupant déclare bien les connaître.

Article 8 – REQUALIFICATION

Publié en ligne le 10/07/2024

L'occupant déclare être parfaitement informé que la présente convention, prise en application de l'article L.411-2 du code rural et de la pêche maritime, n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux ruraux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée, ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ou à indemnité.

Article 9 – LITIGE

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à
En deux originaux

Le

Pour le propriétaire

Le Président du Conseil départemental,
Monsieur **David LAPPARTIENT**

Pour l'occupant,

LE GAEC PORT MORGAN
représenté par
Monsieur Yann LOZEVIS et
Monsieur Jean-Yves GUIHO

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 056-225600014-20240625-SAFDUPE24_09-AR

Publié en ligne le 10/07/2024

